

PARLEMENT EUROPÉEN

1999



2004

Document de séance

1^{er} octobre 2003

B5-0411/2003

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

déposée à la suite de la question orale B5-0277/2003

conformément à l'article 42, paragraphe 5, du règlement

par Johanna L.A. Boogerd-Quaak

au nom de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures

sur la transmission de données personnelles par les compagnies aériennes dans le cas de vols transatlantiques: état des négociations avec les États-Unis

Résolution du Parlement européen sur la transmission de données personnelles par les compagnies aériennes dans le cas de vols transatlantiques: état des négociations avec les États-Unis

Le Parlement européen,

- vu l'article 42, paragraphe 5, de son règlement,
- A. rappelant sa résolution du 13 mars 2003 sur l'accès des autorités américaines aux données provenant des systèmes électroniques de réservation (PNR du système APIS) concernant tous les passagers des vols transatlantiques,
- B. considérant que depuis le 11 septembre 2001, les États-Unis ont mis en place différentes mesures en vue de renforcer leurs contrôles aux frontières, et en particulier qu'à compter du 1er octobre 2003, seuls les passagers titulaires d'un passeport lisible par machine pourront entrer sur leur territoire sans visa et que dans le proche avenir, les passagers devront être titulaires d'un passeport contenant des données biométriques,
- C. considérant les vérifications effectuées par la Commission au cours des derniers mois, au niveau tant administratif que politique, quant à la question de savoir si les mesures prises et prévues par les autorités américaines garantissent une protection adéquate des données, conformément aux dispositions de la directive 95/46/CE ainsi qu'aux principes établis par la Convention européenne des droits de l'homme et la Charte des droits fondamentaux,
- D. considérant les informations fournies par la Commission, ainsi que le fait qu'il n'est actuellement pas possible de juger adéquate la protection des données fournie par les autorités américaines, dès lors
 - a) que l'objectif qui justifierait la collecte et le stockage de données demeure imprécis et n'est pas limité à la lutte contre le terrorisme et que, partant, existe le risque que les données pourraient être utilisées à d'autres fins, en ce compris leur transmission à d'autres services de l'Administration américaine ou à des tiers,
 - b) que le nombre de données exigé (39 éléments PNR différents) semble excessif et est en tout état de cause disproportionné par rapport au but poursuivi,
 - c) que la durée de conservation des données (6/7 ans) semble injustifiée, en particulier pour les données concernant les personnes qui ne présentent aucun risque pour la sécurité du pays¹,
 - d) que les promesses qu'envisage l'Administration américaine, outre qu'elles paraissent

¹ (Note: Aux termes de l'article 6, paragraphe 1, point a, du règlement (CEE) n° 2299/89 instaurant un code de conduite pour l'utilisation des systèmes informatisés de réservation, les données personnelles doivent être archivées off-line dans un délai de 72 heures à compter du moment de l'achèvement de la réservation (c'est-à-dire l'arrivée du vol), et peuvent être archivées pendant un maximum de trois ans, l'accès à ces données n'étant "autorisé qu'en cas de litige sur la facturation".)

insuffisantes, ne sont source d'aucune obligation et ne peuvent pas davantage être invoquées devant un tribunal ni par l'Union européenne ni par les passagers, lesquels ne se voient de plus offrir aucune autre voie efficace de recours extrajudiciaire devant des autorités indépendantes,

- E. convaincu qu'il est nécessaire et urgent de donner dès que possible aux passagers, aux compagnies aériennes et aux systèmes de réservation des indications claires sur les mesures à prendre en relation avec les exigences des autorités américaines,
 - F. considérant l'article 232 du traité CE selon lequel le Parlement européen peut engager devant la Cour de justice une action en infraction du traité instituant la Communauté européenne lorsqu'une institution s'abstient de statuer,
 - E. considérant les recommandations faites par la Conférence internationale des Commissaires de protection de données et de la vie privée (Sydney, 16-19 septembre 2003), selon lesquelles un transfert international de données devrait s'effectuer sur la base d'accords internationaux définissant:
 - a) les conditions nécessaires pour garantir la protection des données,
 - b) les objectifs précis justifiant la collecte de données,
 - c) un nombre de données précis et non excessif,
 - d) des limites strictes quant à la période de conservation,
 - e) une information adéquate des personnes concernées et
 - f) des mécanismes permettant de corriger les erreurs éventuelles ainsi que des autorités indépendantes de contrôle,
 - 1. se félicite en principe de ce que le dialogue avec les États-Unis ait lieu au plus haut niveau politique; invite néanmoins la Commission à garantir une véritable coopération entre ses membres concernés, notamment Mme de Palacio, M. Bolkestein, M. Vitorino et M. Patten, en sorte que soient ainsi couverts tous les aspects des négociations avec les États-Unis;
 - 2. demande dès lors à la Commission compte de l'article 232 du traité CE, de prendre les mesures voulues pour faire respecter le règlement (CEE) n° 2299/89 et en particulier son article 11, dans un délai de deux mois à compter de l'adoption de la présente résolution;
- invite dès lors la Commission
- 3. à définir immédiatement, dans les limites fixées par le groupe de travail visé à l'article 29 de la directive 95/46/CE, quelles données pourraient être légitimement transmises par les compagnies aériennes et/ou les systèmes informatisés de réservation à des tiers et les conditions dans lesquelles elles pourraient l'être à condition
 - a) qu'il n'y ait pas de discrimination par rapport aux passagers américains et de conservation de données au-delà de la période de séjour du passager sur le territoire des États-Unis,

- b) que les passagers se voient communiquer une information complète et précise avant l'achat du billet et donnent leur consentement éclairé à la transmission de ces données aux États-Unis,
 - c) qu'en cas de problèmes, les passagers aient accès à une procédure de recours rapide et efficace;
4. à interdire aux compagnies aériennes et aux systèmes informatisés de réservation tout accès et/ou toute transmission non conforme aux principes définis au paragraphe 3 ou enfreignant manifestement les obligations découlant de la directive 95/49/CE et du règlement (CEE) n° 2299/89,
 5. à entamer immédiatement la négociation d'un accord international en s'appuyant sur la base juridique appropriée (article 300 du traité CE) et en tenant dûment compte de la législation communautaire (directive 95/46/CE),
 6. à évaluer la coopération policière entre l'Union européenne et les États-Unis dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et la grande criminalité sur le plan de l'efficacité et du respect des droits fondamentaux, ainsi que la compatibilité entre ces deux objectifs;
 7. à examiner la compatibilité avec la directive 95/46/CE de tout autre projet, comme l'introduction dans l'Union européenne de passeports munis de puces électroniques sur lesquelles des données biométriques et autres peuvent être stockées sous une forme aisément accessible;
 8. à prendre les mesures nécessaires pour faciliter la mise en place de systèmes de filtrage informatique en vue d'un accès contrôlé aux données des passagers comme le "Secured Short-Term PNR-Store", projet développé par les lignes aériennes autrichiennes et par l'autorité autrichienne de protection des données et ayant l'appui des autres membres de l'AEA;
 9. demande instamment la mise en place d'un groupe de contact direct entre les députés au Parlement européen et les membres du Congrès américain pour échanger des informations et discuter la stratégie concernant les questions actuelles et à venir;
 10. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et parlements des États membres et au Congrès des États-Unis.